

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Conseil constitutionnel vient de décider que le régime de travail appliqué aux personnes détenues était conforme à notre ordre constitutionnel.

Ses décisions s'imposent à tous. La question du rapprochement entre les modalités du travail en prison et les principes fondamentaux de la République ne se pose donc plus, du moins selon les termes des saisines dont le Conseil a été l'objet.

Mais la décision de ce jour donne l'occasion de poser la question de la compatibilité de l'organisation du travail carcéral avec la justice sociale la plus évidente.

Epargnons-nous de débattre de fausses questions. Bien entendu, l'organisation du travail en prison doit se concilier avec les exigences de la sécurité, à quoi aspirent légitimement les personnels et aussi nos concitoyens. Par conséquent, il est évident que le droit des conflits du travail ou celui de la représentation des salariés ne peuvent être transposés sans aménagements en détention. **Le contrôleur général répète ici, une fois de plus, son souhait que les règles communes du travail soient appliquées en prison avec des exceptions nécessaires au maintien de la finalité des établissements pénitentiaires.**

Mais ces exceptions doivent rester limitées. Quelle nécessité de sécurité peut justifier l'ignorance des règles de droit commun en matière d'hygiène et de sécurité, en matière de relations du travail, en matière de durée du travail ? **Au nom de quels principes d'exécution des peines maintenir un dispositif qui s'apparente davantage aux conditions de travail du premier âge industriel qu'à celles de la France de ce jour ?**

Car, au fil de ses visites et de ses rencontres, c'est bien cela qui a été constaté :

- des personnes continuant à travailler, dans une cellule, à 23 heures ;
- des « auxiliaires » du service général requis sept jours sur sept ;
- un responsable de travail refusant l'éventuelle venue d'une femme en atelier au motif qu'elle est en état de grossesse ;
- des produits toxiques manipulés sans les équipements prévus ;
- des inspections du travail quasi-inexistantes ; l'absence d'indemnités journalières en cas de maladie...

Au-delà de ces situations qu'autorise la règle aujourd'hui applicable, **c'est bien la radicale dissymétrie de la relation de travail entre la personne détenue et son « employeur » qui constitue une anomalie profonde.** La première bénéficie, depuis la loi pénitentiaire de 2009, d'un « acte d'engagement » décrivant ses obligations et sa rémunération. Qu'elle en méconnaisse la portée, et c'est le « déclassé » (licenciement) prononcé par le chef d'établissement sans procédure (sauf, depuis peu, un échange contradictoire parfaitement formel), ni indemnité. Mais que « l'employeur », lui, ignore le contenu de l'acte demeure sans aucune conséquence. Dans ces conditions, on ne doit pas s'étonner que, comme il l'a été démontré dans le rapport annuel du contrôleur général de 2011, et dans de multiples rapports de visite, le volume de travail reste faible et que le montant de la rémunération soit le plus souvent inférieur à ce qu'exige le code de procédure pénale (art. D. 432-1). **C'est là la conséquence inévitable d'une partie inégale, que le monde du travail « dehors » a fait disparaître depuis longtemps.**

Il y a peu d'instruments de réinsertion en prison, malgré le dévouement des personnels. Faut-il redire qu'aux yeux du législateur, le travail est le premier moyen d'insertion ou de réinsertion du détenu ? La qualité des rapports de travail serait-elle donc sans aucun rapport avec l'efficacité de la réinsertion ? C'est tout le contraire. **Or, la réinsertion participe aussi de la sécurité. Quand consentira-t-on à en prendre la mesure ?**

Doit-on enfin rappeler que le travail est essentiel au détenu puisque, si sa famille ne peut l'aider, c'est là sa seule source de revenus ? Avoir des gains (modestes) en détention est le moyen privilégié d'éviter de tomber sous la dépendance de co-détenus qui font payer cher cette dépendance, en violences et illégalités de toute nature. **Le travail n'est pas antagonique de la paix en prison : il est l'instrument le plus sûr, avec les relations familiales, de l'absence de conflits. Il le sera d'autant plus que ses conditions respecteront la dignité de la personne.**

Pour ces raisons, la décision de ce jour est cruellement décevante.

Elle ne le restera pas si les pouvoirs publics, Gouvernement et Parlement, définissent demain ce que doit être le régime du travail en prison, loin de la survivance d'un autre âge qu'il est aujourd'hui. Comme l'y invite le Conseil constitutionnel, et sans méconnaître naturellement sa décision, la loi peut dire demain, plus qu'hier, que d'autres règles s'appliqueront au travail en prison, comportant l'application, sauf exception, des règles générales du travail ; celles-ci seront ainsi conformes aux exigences de la sécurité, entendue sous tous ses aspects, mais aussi à celle de la dignité de la personne, droit dont il serait judicieux d'assurer l'effectivité, y compris en matière de travail en détention.

Le moment est venu de légiférer.

Jean-Marie Delarue